

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1901.

Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1901 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DOKET.

MESSIEURS,

Le projet de budget des recettes et des dépenses pour ordre comprend deux articles.

Une loi du 9 août 1897 a institué, à concurrence d'une somme de 20 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné à subvenir aux dépenses de construction, d'amélioration et d'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires, de l'école militaire, des écoles régimentaires et autres établissements similaires.

L'article 3 de cette loi porte que le Ministre de la Guerre est autorisé à faire des imputations sur le dit fonds jusqu'au 31 décembre 1900 et que, le cas échéant, cette autorisation sera renouvelée de trois en trois ans, par disposition à inscrire dans la loi du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

En vue de mettre le Gouvernement à même de payer les créances dont la liquidation n'aura pu s'effectuer à la date du 31 décembre 1900 l'article premier du projet de loi proroge jusqu'au 31 décembre 1901 la disposition de l'article 3 de la loi du 9 août 1897.

Aux termes de l'article 2 du projet de loi, les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1901 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard six cent millions neuf cent quatre-vingt mille cent-vingt francs quarante centimes.

Le même budget pour l'exercice 1900 était de 1,458,691,062.40.

La majoration est donc de 142,289,058 sur le budget de l'année précédente.

La différence résulte, d'une part, d'augmentations et de diminutions proposées

(1) Budget, n° 4, XIV.

(2) La section centrale, présidée par M. HEYSEN, était composée de MM. FÉRON, NERINCKX, GILLÈS DE PÉLICHY, HELLEPUTTE, DE CONSWAREN, DOKET.

à d'anciens crédits en vue de mettre leur montant en rapport avec les faits constatés, d'autre part de l'inscription de quelques nouveaux articles dont le libellé indique la destination, notamment le fonds spécial de 12 millions des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900) et de la suppression de quelques articles anciens devenus sans objet.

Aucune objection n'a été présentée dans les sections.

La section centrale propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du budget.

Le Rapporteur,
F. DOHET-DELRUE.

Le Président,
HEYNEN.

